

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2007

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 132 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Bur, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales
pour les recettes et l'équilibre général

ARTICLE 67

I. – Dans les alinéas 4 et 16 de cet article, après le mot :

« exposent »,

insérer les mots :

« l'allocataire ou ».

II. – Dans les alinéas 6 et 9 de cet article, après les mots :

« des allocataires »,

insérer les mots :

« ou des demandeurs ».

III. – Dans l'alinéa 8 de cet article, après les mots :

« aux allocataires »,

insérer les mots :

« ou aux demandeurs ».

IV. – A la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 18 de cet article, substituer au mot :

« aide »,

le mot :

« allocation ».

V.– Dans l’alinéa 22 de cet article, après le mot :

« exposent »,

insérer les mots :

« le bénéficiaire ou ».

VI.– Dans l’alinéa 23 de cet article, substituer au mot :

« allocataires »,

le mot :

« bénéficiaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à améliorer la cohérence rédactionnelle de l’article en évoquant les demandeurs ou les allocataires des prestations ou aides visées.